

**DECISION N°2023-L0119/ARCOP/ORD**

sur recours de STC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 février 2023 de STC Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Bassirou OUEDRAOGO, représentant STC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Bernadette GOUBA/GNOUNOU, représentant CHU-Tengandogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aboche BANSE, représentant EBAF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3561 du vendredi 24 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 février 2023 ; que STC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 28 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix n°2023-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fourniture de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de STC SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir que la CAM a mal procédé en faisant droit au recours préalable de l'entreprise EBAF dans cette publication rectificative ; qu'à l'ouverture des plis, il a été lu et noté que l'attributaire provisoire EBAF propose un délai de livraison des fournitures de 07 jours au plus tôt et 45 jours au plus tard à compter de la date de notification de l'ordre de commande ; que l'attributaire provisoire n'a fait que reprendre la période de temps acceptable telle que spécifiée au calendrier de livraison du dossier, sans faire de proposition de délai ferme et non équivoque ; que la CAM dans les premiers résultats avait bien procéder en retenant le délai de 45 jours comme base de calcul des ajustements car cela ne lésait aucun soumissionnaire ; que par contre dans le rectificatif, en acceptant de prendre le délai de 07 jours comme base de calcul des ajustements, la CAM porte atteinte à ses intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point IC 21.3 (d) des données particulières du dossier de demande de prix a prévu des ajustements suivant le calendrier de livraison à des fins d'évaluation ; qu'un ajustement journalier de 1% du montant HTVA de l'offre sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise entre 07 jours et 45 jours ;

considérant que le requérant remet en cause cette publication rectificative faisant droit au recours préalable de l'attributaire provisoire ; que la CAM ne saurait prendre en considération le délai de sept (07) jours pour le calcul des ajustements car l'attributaire provisoire n'a pas opéré de choix ferme de délai de livraison ;

considérant que la CAM a noté qu'elle avait pris en considération dans le calcul des ajustements le délai de quarante-cinq (45) jours spécifié dans le bordereau des prix unitaires dans l'offre de EBAF ; que suite à son recours préalable, elle s'est rendue compte que EBAF a proposé un délai de livraison de sept (07) jours dans le bordereau des quantités et calendriers de livraison se trouvant dans l'offre technique ; qu'elle a donc fait droit au recours préalable de EBAF en reprenant le calcul des ajustements car pour tous les soumissionnaires, elle a pris en considération le délai de livraison dans le bordereau des quantités et calendriers de livraison ;

considérant que l'attributaire provisoire, l'entreprise EBAF soutient qu'il a bien proposé un délai de sept (07) jours pour la livraison des fournitures et non quarante-cinq (45) jours comme le prétend le requérant ; que sa proposition est ferme, précise et conforme à tout point de vue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'entreprise EBAF a clairement proposé un délai de livraison de sept (07) jours dans le bordereau des quantités et calendrier de livraison ; que le délai proposé se trouve dans une pièce de l'offre technique ; que c'est cette pièce de l'offre technique qui doit être prise en compte dans le calcul des ajustements conformément aux étapes d'évaluation des offres ; que le bordereau des quantités et calendrier de livraison de l'offre technique prime sur le bordereau des prix unitaires de l'offre financière ; que la CAM en accédant donc au recours préalable de l'entreprise EBAF a bien procédé car c'est bien le délai de sept (7) jours qui doit être pris en compte dans le calcul des ajustements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de STC SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de STC SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mars 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*